

faite sous ce rapport, justice ne pouvait pas être rendue aux parties dans la dite cause.

Il est inutile d'entrer dans le mérite de la dite application, qui, du reste, n'a pas été accompagnée du document principal sur lequel l'appellant prétendait lui-même l'appuyer dans ses propres affidavits, c'est-à-savoir d'un certain jugement rendu le dix juin mil huit cent quarante-trois à l'instance de Paul Lussier, écuyer, contre l'appellant.

Qu'il suffise de dire qu'en admettant même, par forme d'argument, que les faits articulés dans ces affidavits, (s'ils étaient prouvés,) eussent pu repousser victorieusement ceux que l'intimée invoque par sa *réplique spéciale*, (ce que nie formellement cette dernière,) ces faits auraient dû être invoqués dans la *réponse* même de l'Appellant, (qui devait en être alors en possession depuis longtemps,) ou du moins avant d'avoir consenti, comme il l'a fait, à l'inscription de la dite cause sur le *rôle des enquêtes*, ainsi qu'avant d'avoir clos sa dite *enquête*, et d'avoir également consenti à l'inscription au mérite de la dite cause; l'appellant s'étant par là même virtuellement désisté du droit de filer aucune *réponse spéciale* à la dite *réplique* de l'intimée, s'il en avait aucun.

Aussi est-il naturel de croire que la cour inférieure n'a pas hésité un instant à renvoyer la dite motion dont elle a jugé à propos de ne point prendre connaissance, sur le simple exposé par les parties de l'état où se trouvait alors la procédure.

On remarquera que lors de l'enquête dans la dite cause, l'appellant n'a fait aucune preuve quelconque des allégués contenus dans sa dite *réponse*, en dehors de ceux qui sont établis par l'acte d'accords en question, et que l'intimée a nié spécialement par sa dite *réplique*, et que quand bien même il eût prouvé la cohabitation avec l'intimée, pendant aucun espace de temps, cette preuve ne lui eût été d'aucun avantage dans une poursuite en *séparation de biens seulement*.

Sur cette question préliminaire relativement à la nomination d'un praticien, est intervenu en cour inférieure, le trente mai mil huit cent quarante-quatre, le jugement interlocutoire.

C'est principalement de cet interlocutoire que l'appellant manifeste, par ses moyens ou griefs, l'intention qu'il a d'en demander la révision; — et c'est le renvoi de la motion dont il parle dans ses moyens d'appel et dont il a été question plus haut, qu'il paraît invoquer comme un de ses principaux, sinon comme son unique grief, les autres griefs étant généraux et par là même contraires au texte formel des règles de pratique de cette honorable cour; ce qui fait qu'elle ne peut, dans l'humble opinion de l'intimée, en prendre aucune connaissance.

L'intimée croit avoir suffisamment démontré à cette honorable cour que le renvoi de la dite motion de l'appellant par la cour inférieure, n'a été qu'un acte de rigoureuse justice à son égard, et qu'en conséquence elle a droit au maintien de cette décision, ainsi que de l'interlocutoire qui s'en est suivi, et dont l'appellant se plaint à tort.

L'appellant ayant négligé de se conformer à l'option qui lui était accordée par l'interlocutoire ci-haut, l'intimée, après un intervalle de plus de trois mois, n'entrevoit pas la possibilité d'un arrangement convenable entre les parties, se trouva dans la nécessité de faire procéder à l'exécution de son dit jugement; et en conséquence, le cinq septembre dernier, avis fut donné aux parties respectives par Denis